



COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-HELPE

DEPARTEMENT du NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE - CANTON D'AVESNES/HELPE

13, Le Village - BP 2
59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE
Tél. : 03.27.61.04.11
Fax. : 03.27.61.44.39
mairie.dompierre.sur.helpe@orange.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE CIRCULATION N° 2018-38

Nous, Jean-Pierre Libert, Maire de la commune de Dompierre sur Helpe,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,
Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 132-2,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,
Vu le Code de la Route,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifient pleinement la réglementation proposée.
Compte-tenu de la faible largeur de la chaussée, du stationnement obligatoire de véhicules devant certaines habitations démunies de parking.

ARRETE

Article 1 : Le mode de circulation de la rue d'en Haut sur une longueur de 90m et dans le sens Taisnières vers le village sera modifié **à compter du 1^{er} décembre 2018**.

Article 2 : La circulation sur cette voie ne sera autorisée que dans un seul sens sur une portion de 90m sauf pour les riverains.

Article 3 : Un panneau sens interdit sera posé à l'entrée de la rue.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 5 : Dans le sens de la circulation vers Taisnières pour les riverains, il sera interdit de tourner à gauche au bout de la rue. L'arrêt sera obligatoire

Article 6 : Les panneaux de signalisation seront installés par le personnel communal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adresser à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe
- Aux riverains

Fait à Dompierre-sur-Helpe,
Le 20 novembre 2018

Le Maire,

Jean-Pierre LIBERT

